

La requalification des contrats d'assurance vie !



serge.anouchian@gifec.fr
☎ 01.42.25.70.00
☎ 01.42.25.07.70

Sur le plan civil et fiscal, on se croit souvent définitivement à l'abri par la souscription d'un contrat d'assurance vie. Je vous laisse donc méditer sur les propos ci-dessous tenus par Monsieur le Doyen, Jean- AULAGNIER, dont les avis font autorité en la matière.

A votre disposition.

« Le caractère illusoire du droit de rachat... »¹

La jurisprudence s'interroge sur l'utilité pour le souscripteur du contrat d'assurance, c'est-à-dire sur l'usage qu'il est censé en faire sa vie durant. Le défaut d'utilisation a deux conséquences :

- ➔ **D'une part**, il permet à l'administration civile mais également fiscale de requalifier l'opération d'assurance de donation « indirecte » avec toutes les conséquences qui peuvent en résulter. Le raisonnement est le suivant : le souscripteur s'est bien dépouillé puisqu'il n'a jamais durant sa vie utilisé les capitaux accumulés sur son contrat.
- ➔ **D'autre part**, il permet à l'administration fiscale de réintégrer les capitaux issus du contrat dans l'actif successoral en invoquant l'abus de droit.

Pour contrer ces tentatives de requalification, « faire vivre son contrat » apparaît comme une parade possible et facile à mettre en œuvre. Il serait « coupable » de ne pas y recourir.

On conviendra ... que si le souscripteur, disposant du droit de rachat, l'exerce effectivement, il sera encore plus facile de justifier qu'il ne s'est pas dépouillé irrévocablement puisqu'il a repris « une partie » de ce qu'il aurait été censé avoir donné.

Avoir fait vivre son contrat condamne irrémédiablement toute tentative de requalification en donation par l'administration civile et interdit toute invocation de dissimulation par l'administration fiscale.

L'administration fiscale, au vu de l'usage fait des contrats, émet deux observations :

① **Absence d'aléa** : le dénouement du contrat au seul avantage du bénéficiaire en cas de mort étant certain, le contrat d'assurance disqualifié n'est plus

« aléatoire » et ne peut se prévaloir de son statut fiscal.

② **Caractère illusoire du droit de rachat** : il n'était manifestement pas dans l'intention du souscripteur de procéder à un quelconque rachat. La preuve : il ne l'a jamais fait. Bien au contraire, il a fait des versements, mais jamais de retraits. L'assurance vie est requalifiée en donation « indirecte ». C'est le statut fiscal des donations qui s'applique. Les bénéficiaires sont invités à rapporter fiscalement à la succession de l'assuré les capitaux issus du contrat d'assurance. La perception des droits de mutation par décès est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la succession le montant de la donation « indirecte ».

L'administration fiscale, évidemment avec à propos, ne manquera pas de tirer partie de la décision de la Cour de Cassation du 21 décembre 2007. Dans cet arrêt, la Cour lui a donné raison, en concluant de la manière suivante : « ... un contrat d'assurance vie peut être requalifié en donation si dans les circonstances dans lesquelles son bénéficiaire a été désigné... la Cour d'appel ... a pu en déduire, en l'absence d'aléa dans les dispositions prises, le caractère illusoire du droit de rachat et l'existence chez l'intéressé d'une volonté actuelle et irrévocable de se dépouiller ; qu'elle a exactement décidé que l'opération était assujettie aux droits de mutation à titre gratuit. »

« Alors, recommandons à tout assuré de se constituer la preuve que le contrat souscrit répondait d'une prévoyance vie et non pas exclusivement de prévoyance décès.

Recommandons-lui de « faire vivre son contrat d'assurance vie, en exerçant des retraits pour cause vie ». Le droit de rachat aura été exercé, il n'aura rien d'illusoire »



Jean AULAGNIER

¹ Extrait des propos de Jean AULAGNIER, l'article intégral est disponible sur le site internet de l'Aurep : www.aurep.com



73 Bd Hausmann - 75008 Paris

Tél. : 01 42 25 70 00 - Fax : 01 42 25 07 70

E-mail : gifec@gifec.fr

Site : www.gifec.fr